




Informations de base	
2008/0042(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Protection de la faune et de la flore sauvages: contrôle du commerce des espèces; pouvoirs d'exécution de la Commission Modification Règlement (EC) No 338/97 1991/0370(SYN) Subject 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		OUZKÝ Miroslav (PPE-DE)	26/03/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	19/12/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	2934	2009-03-23	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement		DIMAS Stavros	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0104 	Résumé
11/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/07/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
17/07/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0314/2008	
23/09/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0415/2008	Résumé
23/09/2008	Résultat du vote au parlement		

23/03/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
21/05/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0042(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 338/97 1991/0370(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/59963

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.820	11/06/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0314/2008	17/07/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0415/2008	23/09/2008	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	03703/2008/LEX	23/04/2009		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2008)0104 	26/02/2008	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0764/2008	22/04/2008	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2009/0398 JO L 126 21.05.2009, p. 0005	Résumé

Protection de la faune et de la flore sauvages: contrôle du commerce des espèces; pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0042(COD) - 26/02/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF: adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie) du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision 2006/512/CE qui instaure une procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision. La Commission a procédé à un examen de tous les instruments adoptés en codécision, afin d'identifier ceux qui habiliter la Commission à adopter des mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de l'acte de base en question. La Commission a ainsi pu identifier plus de 200 actes devant faire l'objet d'une adaptation.

CONTENU : la modification proposée a pour objet d'introduire la procédure de réglementation avec contrôle dans le règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Ce règlement figure dans le programme de codification de la Commission. L'adaptation à la nouvelle procédure doit se faire, en fonction de l'état d'avancement du processus de codification, soit par conversion de la proposition codifiée en refonte, soit, comme dans le cas présent, par modification législative.

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 338/97, il convient d'habiliter la Commission à:

- accorder des dérogations à la réalisation de la vérification et à la présentation des documents d'importation au bureau de douane frontalier d'introduction dans les cas particuliers de transbordement maritime, de transfert aérien ou de transport ferroviaire,
- mettre en place des procédures de consultation entre les organes de gestion avant la délivrance des certificats de réexportation et dans les cas où une consultation est nécessaire,
- préciser les critères retenus pour déterminer si un spécimen est né et élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales à remplir pour déroger aux dispositions des articles 4 et 5 dans le cas des plantes reproduites artificiellement,
- définir les conditions à remplir pour la présentation a posteriori des documents visée à l'article 7, paragraphe 2, point b),
- préciser les dispositions en vertu desquelles les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent pas aux effets personnels ou ménagers introduits dans la Communauté ou exportés ou réexportés hors de la Communauté,
- définir les dérogations visées à l'article 8, paragraphe 4,
- imposer des restrictions à la détention ou au déplacement des espèces ou spécimens vivants soumis à des restrictions en vertu de l'article 4, paragraphe 6,
- définir les délais à respecter pour la délivrance des permis et certificats,
- préciser les critères sur lesquels les organes de gestion doivent se fonder pour autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation de spécimens à un bureau de douane autre que celui désigné,
- définir des dispositions et critères uniformes conformément à l'article 19, paragraphe 1, à modifier les annexes A à D, ainsi qu'à adopter des mesures supplémentaires visant à mettre en oeuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention, des décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et des recommandations du secrétariat de la convention.

Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement (CE) n° 338/97 ainsi que de le compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, il convient qu'elles soient arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle.

Dans un souci d'efficacité, il convient également que les délais normaux prévus pour la procédure de réglementation avec contrôle soient raccourcis pour l'adoption des mesures modifiant les annexes A à D.

Protection de la faune et de la flore sauvages: contrôle du commerce des espèces; pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0042(COD) - 23/04/2009 - Acte final

OBJECTIF: adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle (comitologie) du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 398/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le présent règlement introduit la procédure de réglementation avec contrôle dans le règlement (CE) n° 338/97 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. Ce règlement figure dans le programme de codification de la Commission.

La décision 2006/512/CE a instauré une procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision.

Aux termes du nouveau règlement, la Commission sera habilitée à arrêter, suivant la procédure de réglementation avec contrôle :

- certaines mesures visant à réglementer le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- certaines modifications aux annexes du règlement (CE) n° 338/97 ;
- des mesures supplémentaires visant à mettre en œuvre les résolutions de la conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), les décisions ou recommandations du comité permanent de la convention et les recommandations du secrétariat de la convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10/06/2009.

Protection de la faune et de la flore sauvages: contrôle du commerce des espèces; pouvoirs d'exécution de la Commission

2008/0042(COD) - 23/09/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 588 voix pour, 8 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission – Adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Miroslav **OUZKÝ** (PPE-DE, CZ), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.